brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LA PORTÉE DE L'ARTICLE DE REMPLACEMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS ABROGATIVES, L'ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE ET L'ANNEXE B – GRILLES DES USAGES ET NORMES

CONSIDÉRANT que lors d'une réunion tenue le 14 juin 2017, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au Conseil municipal d'approuver ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 19 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'un second projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 22 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

   « Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications;

   Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications;

   Ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement;

   Ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement. »

2. La grille des usages et normes de la zone Hb-268 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :

   De porter pour une habitation unifamiliale isolée la marge latérale minimale de 0 à 1,2 mètre et de porter les marges latérales totales minimales de 1,2 à 2,4 mètres.

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

3. La grille des usages et normes de la zone Mc-317 de l'annexe B est modifiée afin de lui attribuer le code alphanumérique Hc-317 tel que cette zone est nommée au plan de zonage illustré à l'annexe A.

La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

4. La grille des usages et normes de la zone HI-520 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :

   D'ajouter la note (RP020).

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

5. La grille des usages et normes de la zone HI-592 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :

   De porter pour une habitation unifamiliale isolée la marge latérale minimale de 1,5 à 1,2 mètre, de porter les marges latérales totales minimales de 3 à 2,4 mètres et la marge arrière minimale de 9 à 7,5 mètres.

   De retirer les notes (DS051), (DS100) et d'ajouter les notes (RP020), (SD421) et (SD422).

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

6. La grille des usages et normes de la zone HI-606 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :

   De porter pour une habitation multifamiliale isolée la marge latérale minimale de 5 à 6 mètres, de porter les marges latérales totales minimales de 10 à 12 mètres et la marge arrière minimale de 24 à 7,5 mètres.

   De porter pour une habitation multifamiliale jumelée les marges latérales totales minimales de 5 à 6 mètres et la marge arrière minimale de 24 à 7,5 mètres.

   De retirer la note (DS212) et d'ajouter la note (RP020).

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

7. La grille des usages et normes de la zone HI-615 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :

   De porter pour une habitation unifamiliale jumelée les marges latérales totales minimales de 1,5 à 1,2 mètre.

   D'inverser la largeur et la profondeur de lot.

   De retirer la note (DS051) et d'ajouter les notes (RP020), (SD421) et (SD422).

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

8. La grille des usages et normes de la zone HI-637 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :

   De porter pour une habitation multifamiliale la marge latérale minimale de 3,25 à 3,50 mètres et la marge arrière minimale de 25 à 7,5 mètres.

   D'ajouter la note (RP020).

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

9. Le plan de zonage est modifié par la création de la zone Ic-677 de l'annexe A et par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone Ic-de l'annexe B.

   La nouvelle zone et la nouvelle grille sont jointes aux annexes 1 et 2 du présent règlement et en font parties intégrantes.

10. La grille des usages et normes de la zone Mc-662 de l'annexe B est modifiée afin de retirer la note (UC009) et d'ajouter la note (UC013) relatif aux usages conditionnels en vigueur.

La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

11. La grille des usages et normes Ij-663 de l'annexe B est modifiée par l'ajout à la note (UP049) de l'usage spécifiquement permis C11-10-06 (Service de transport par camion).

    D'ajouter la note (DS321).

    La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

12. La grille des usages et normes de la zone Hv-675 de l'annexe B est modifiée de la façon suivante :

    Par l'ajout des usages les habitations bifamiliales et trifamiliales de type isolées et jumelées ainsi que les multifamiliales de type isolé d'au plus de 6 logements.

    D'ajouter la note (DS026).

    La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 – Grilles des usages et normes modifiées
ANNEXE 2 – Zones modifiées

Le maire, La greffière,

Paul Leduc Joanne Skelling